

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

## relatif au sinistre survenu le 30 juin 2023 à CREIL

**ENTRE,**

d'une part,

**SMACL ASSURANCES SA (ou SAM)**, dont le siège social est situé 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79 000), inscrite sous le numéro 833 817 224 au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, représentée par M. BOINOT, fonction, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

(référence sinistre : D2306300482)

**ET,**

d'autre part,

*Ville de Creil représentée par son maire en exercice, Mme Sophie DHOURY-LEHNER, et domiciliée es qualités, Hôtel de Ville – Place François Mitterrand – BP 76 – 60109 CREIL Cedex.*

(référence sinistre : D2306300482)

ci-après désignés respectivement « l'assureur » et « l'assuré » ou collectivement « les Parties ».

### Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

1/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
SMACL ASSURANCES SA et VILLE de CREIL

SOL  
CA

## I. PREAMBULE

### I.1. Le sinistre

*Circonstances : Dans la nuit du 30 juin 2023, lors des nuits d'émeutes faisant suite au décès du jeune NAHEL. Le centre G. BRASSENS, le centre commercial H. DUNANT et le tabac LE NARVAL ont été la cible des émeutiers.*

### I.2. Le contrat d'assurance et les garanties :

*Afin d'aider la ville dans sa reconstruction, deux acomptes à hauteur de **100 000€** pour le premier puis un second de **200 000€** ont été effectués tous en date du 21 novembre 2023, pour un total de **300 000€** depuis la date d'ouverture du dossier sinistre.*

*La ville de Creil est titulaire d'un contrat souscrit par la SMACL ASSURANCES SA à effet du 01 janvier 2022.*

*Au titre du contrat liant SMACL ASSURANCES et la ville de Creil, les garanties acquises sont les suivantes :*

- Garanties Principales : dommages au bâtiment et au contenu
- Garanties Annexes : Démo/Déblais, Maîtrise d'œuvre, Pertes d'usages, Honoraires d'Expert d'assuré

*Il est à noter que la franchise appliquée est de 20 % du montant des dommages avec un mini de 100 000 euros*

**Les Parties, au terme de diverses confrontations et échanges, ont décidé de mettre un terme au contentieux susceptible de se développer et sont convenues de transiger ainsi qu'il suit.**

2/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
SMACL ASSURANCES SA et VILLE de CREIL

SDL  
EA

## II. CONVENTION

### II.1 : Évaluation du préjudice et renonciation de la commune

Étant rappelé que les experts ont évalués un préjudice d'un montant de **1 542 558 euros**, les Parties conviennent d'évaluer le préjudice de l'assuré à la somme globale, forfaitaire et définitive de **1 215 046 euros (Un million deux cent quinze mille quarante six euros)** constituant d'un commun accord le seul préjudice indemnisable de l'assuré au titre des faits évoqués au point I.1 du préambule.

### II.2 : Règlement du préjudice

Après déduction de l'acompte, l'assureur s'engage à verser à l'assuré la somme de **915 046 euros** dans un délai de 20 jours à compter de la signature des présentes.

*La franchise contractuelle de 304 511 euros est déduite du montant de l'indemnité.*

### II.3 : Transaction – renonciation à recours

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

### II.4 : Subrogation

A réception du règlement, l'assuré subroge la société SMACL ASSURANCES SA, dans ses droits et actions contre l'auteur ou les auteurs du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue à l'article II.1., alinéa 1<sup>er</sup> des présentes, tant en application de l'article 1346-1 du code civil que de l'article L.121-12 du code des assurances.

3/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
SMACL ASSURANCES SA et VILLE de CREIL

SDL  
EA

## II.5 : Déclaration des Parties

L'assuré déclare que la délibération du conseil municipal l'autorisant à signer les présentes a été transmise au contrôle de légalité, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun retrait ni d'aucune abrogation et qu'elle est en conséquence parfaitement exécutoire.

Les Parties déclarent n'avoir établi aucune contre-lettre aux présentes.

### FAIT à CREIL le 7 janvier 2025

- en deux exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire
- sans adjonction de mot ni retranchement, rature ou modification

Pour la ville de CREIL :

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Pour SMACL ASSURANCES SA :

Bon pour transaction dans les termes ci-dessus - reçu un exemplaire des présentes



**(parapher chaque page, signer la dernière et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « bon pour transaction dans les termes ci-dessus – reçu un exemplaire des présentes »)**

## III. ANNEXES

Délibération de l'organe délibérant de l'assuré  
RIB (IBAN FR13 3000 1007 96C6 0200 0000 064)

4/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
SMACL ASSURANCES SA et VILLE de CREIL